



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 mars 2014
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 5 mars 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine et, se référant à la note verbale au sujet des mesures prises pour donner suite aux paragraphes 54 et 58 de ladite résolution, qui imposent l'embargo sur les armes, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

« Le Chili réaffirme sa détermination à appliquer intégralement la résolution [2127 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité et fait savoir que la décision adoptée par le Conseil a été communiquée aux autorités nationales compétentes afin qu'elles prennent des mesures immédiates en vue d'empêcher la fourniture d'armements et de matériels connexes à la République centrafricaine.

La République centrafricaine a été inscrite à la liste des pays et organisations soumis à des interdictions ou à des restrictions en ce qui concerne la fourniture, la vente ou le transfert de biens pouvant servir à des fins militaires, pour usage interne par la Commission consultative sur les exportations d'armes et de matériels à utilisation militaire, créée par le décret suprême n° 374 et chargée de conseiller le Ministère de la défense dans l'éventualité de ventes d'armes, conformément au paragraphe 2 de la loi n° 17.798 relative au contrôle des armes et articles connexes.

En outre, les formalités administratives relatives à la publication du décret national d'application de la résolution [2127 \(2013\)](#) sont en cours. »

